



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Cas n° : UNDT/NBI/2009/50  
Jugement n° : UNDT/2010/173  
Date : 28 septembre 2010  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Vinod Boolell

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

PARKES

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**  
Edwin Nhliziyo

**Conseil pour le défendeur :**  
Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources  
humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. À la suite d'une enquête portant sur un cas de fraude dans le cadre des activités d'achat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), le requérant, assistant aux achats, a été informé par une décision en date du 11 janvier 2008 qu'il était renvoyé sans préavis pour faute grave. Il était accusé d'avoir sollicité, reçu et accepté d'un fournisseur de la MONUC des sommes d'argent, ce qui constituait une infraction aux dispositions des alinéas b), e), f), g) et l) de l'article 1.2 du Statut du personnel, de la Règle de gestion financière 5.12 et des paragraphes 1 et 2 de la section 4.2 du Manuel des achats (édition de 2004).

2. Le requérant a fait appel de cette décision devant le Comité paritaire de discipline, qui a recommandé, entre autres, que ladite décision soit annulée et que soient infligés en lieu et place un blâme écrit et une amende de 1 000 dollars au requérant. Dans un avis distinct, un membre du Comité paritaire de discipline a recommandé en outre que le requérant reçoive une somme de 1 000 dollars pour violation des formes régulières à son encontre.

3. Par sa décision en date du 19 mai 2009, le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline et de maintenir la décision de renvoyer sans préavis le requérant pour faute grave (« la décision contestée »).

4. En application de la circulaire ST/SGB/2009/11 sur les mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice, le requérant a soumis l'affaire au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi, le 17 août 2009, en déposant une demande dans laquelle il sollicite du Tribunal que celui-ci annule la décision contestée et lui octroie une indemnité pour préjudice moral.

## **Exposé des faits**

5. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 15 mai 1979. Il a travaillé dans diverses missions de maintien de la paix en tant que fonctionnaire du Service mobile jusqu'en avril 2000, date à laquelle il est devenu assistant aux achats pour la MONUC, à la classe FS-4.

6. En sa qualité d'assistant aux achats pour la MONUC, le requérant était chargé des procédures de passation de marchés avec UAC, SPRL (« UAC »), magasin local qui vendait des appareils électroniques et du mobilier, entre autres à la Mission. Entre 2001 et décembre 2006, la MONUC a effectué 14 achats chez UAC, pour un montant total d'environ 195 000 dollars. Sur trois des bons d'achat correspondants, qui représentaient un montant total de 36 380 dollars, le requérant était mentionné en tant qu'acheteur.

7. Le 2 août 2004, le requérant a acheté du matériel musical chez UAC, à l'aide d'un emprunt à taux zéro, pour un montant de 1 600 dollars.

8. Quelques mois plus tard, le 9 décembre 2004, le requérant a sollicité un autre prêt à taux zéro pour un montant de 800 dollars auprès de M. « X », chef des ventes d'UAC, afin de régler le montant d'une avance de 800 dollars pour un appartement.

9. Le requérant a remboursé l'intégralité des deux prêts en trois fois, le 1<sup>er</sup> juin 2006, le 6 juillet 2006 et le 27 juillet 2006.

10. En février 2007, l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du Bureau des services de contrôle interne a commencé une enquête sur les activités d'achat de la MONUC.

11. Le 8 mai 2007, M. « X » a été interrogé par l'Équipe spéciale au sujet de son expérience de la procédure d'achat de la MONUC, entretien durant lequel il lui a été demandé s'il avait eu connaissance de quelques irrégularités. M. « X » a mentionné le prêt de 800 dollars au requérant, ajoutant que ce dernier l'avait remboursé par la suite.

12. Le 10 mai 2007, le requérant a été interrogé par l'Équipe spéciale au sujet de diverses irrégularités détectées à la Section des achats de la MONUC. Lorsqu'il a été interrogé au sujet du prêt de 800 dollars que lui aurait accordé le chef des ventes d'UAC et de l'achat de matériel musical dans ce magasin, le requérant a répondu qu'« il ne considérait pas qu'il s'agissait là d'un prêt consenti par un fournisseur de la MONUC, car l'achat en question n'avait pas trait à ses activités professionnelles mais était de nature purement privée ». Plus spécifiquement, il a répondu aux enquêteurs qu'« il achetait toujours son matériel musical chez UAC et que c'est là qu'il avait acquis sa dernière chaîne stéréo, qu'il avait échangée contre son ancienne chaîne ». S'agissant du prêt de 800 dollars, le requérant a déclaré « que cela n'avait rien à voir avec les achats de la Mission ». Il a ajouté qu'« il ne parvenait plus à obtenir d'avance sur son indemnité de subsistance (missions) et qu'il avait eu besoin de l'argent pour verser l'avance », précisant qu'« il ne voyait pas là de problème ni de cause de conflit d'intérêts puisqu'il n'avait rien demandé en retour pour l'un des contrats conclus entre l'UAC et la MONUC », car « il [avait] prévu de rembourser UAC ».<sup>1</sup>

13. Par un message électronique daté du 20 juillet 2007, l'Équipe spéciale a informé le requérant qu'elle était parvenue à la conclusion provisoire que celui-ci avait reçu de l'argent d'un fournisseur de la MONUC, ce qui constituait une infraction aux dispositions des alinéas b), e), f) et l) de l'article 1.2 de l'ancien Statut du personnel, ainsi que des paragraphes 1 et 2 de la section 4.2 du Manuel des achats de l'ONU (édition de janvier 2004).

14. Le 3 juillet, le requérant a répondu à l'Équipe spéciale que le chef des ventes d'UAC « n'[était] pas un fournisseur de l'ONU mais [travaillait] pour un fournisseur de l'ONU (...) ; il ne [lui était] jamais venu à l'esprit que le fait de demander une faveur à ce vendeur susciterait ces questions ».

15. Le 6 juillet 2007, le BSCI a remis le rapport intermédiaire de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Le 13 juillet 2007, l'affaire a été renvoyée au

---

<sup>1</sup> Transcription de conversations réalisées par l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du BSCI, en date du 10 mai 2007.

Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU, qui a lui aussi fait état des mêmes allégations de manquement dans une lettre adressée au requérant le 24 juillet 2007.

16. Le 13 août 2007, le requérant a été suspendu de ses fonctions avec plein traitement. Le 21 août 2007, le requérant a adressé au Bureau de la gestion des ressources humaines ses observations au sujet des accusations portées contre lui, à la suite de quoi, le 15 novembre 2007, l'Équipe spéciale a elle-même communiqué ses observations en retour.

17. Dans une lettre datée du 11 janvier 2008, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le requérant, au nom du Secrétaire général, qu'il était renvoyé sans préavis pour faute grave, à savoir qu'il avait « sollicité, reçu et accepté des sommes d'argent auprès d'une entreprise qui fournissait des marchandises à la MONUC ou avait exprimé le désir de le faire, en violation des alinéas b), e), f) et g) de l'article 1.2 du Statut du personnel, de la règle financière 5.12 et des paragraphes 1 et 2 de la section 4.2 du Manuel des achats ». Ce renvoi est devenu effectif à réception de la lettre par le requérant.

### **Renvoi devant le Comité paritaire de discipline**

18. Le 11 février 2008, le requérant a soumis l'affaire au Comité paritaire de discipline en s'appuyant pour ce faire sur la disposition 110.4 c) du Règlement du personnel. Le 15 décembre 2008, un jury a été constitué. Dans un rapport daté du 7 avril 2009, ce jury a conclu à l'unanimité que les faits qui lui avaient été présentés étaient « insuffisants pour établir un faisceau de preuves permettant d'affirmer que [le requérant] s'était rendu coupable d'un manquement flagrant ». Le jury a également conclu à l'unanimité que le « membre du personnel avait enfreint l'esprit des règles en ce qu'il aurait dû savoir que le prêt pouvait être considéré comme générateur d'un conflit d'intérêts ». À la lumière de ces constatations, le Comité paritaire de discipline a recommandé au Secrétaire général que :

- a) La décision de renvoyer sans préavis le requérant soit annulée;

- b) Le membre du personnel reçoive un blâme écrit du Secrétaire général et acquitte une amende d'un montant de 1 000 dollars;
- c) Le membre du personnel reçoive le traitement et les prestations auxquels il aurait eu droit pour la période comprise entre la date de son renvoi sans préavis et le 31 janvier 2009, date à laquelle il aurait atteint l'âge du départ obligatoire à la retraite;
- d) Les droits à pension du membre du personnel soient restaurés et qu'il lui soit octroyé une compensation pour toute perte éventuelle de droits à pension consécutive à son renvoi sans préavis ;
- e) Le membre du personnel reçoive une indemnité d'un montant de 1 000 dollars pour non-respect de la procédure régulière à son encontre.

19. Le 19 mai 2009, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il n'acceptait aucune des constatations du Comité paritaire et qu'il avait décidé de clore l'affaire. La décision de renvoi sans préavis du requérant pour faute grave a été maintenue.

### **Délibérations du Tribunal**

20. Le 17 août 2009, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à laquelle le défendeur a présenté une réplique le 16 septembre 2009. Le 23 septembre 2009, le requérant a soumis ses observations en réponse à la réplique du défendeur.

21. Le 11 janvier 2010, le Tribunal a remis aux parties des directives relatives à la mise en état et les a informées qu'elles avaient la possibilité de faire appel à des témoins. Une audience a eu lieu le 3 février 2010. Le requérant et son conseil, ainsi que le conseil pour le défendeur, ont participé à cette audience au moyen d'une audioconférence, respectivement de New York, aux États-Unis, et de Kingston, en Jamaïque. Aucune des deux parties n'a fait appel à des témoins.

## Conclusions du requérant

22. Dans la requête qu'il a introduite le 17 août 2009, le requérant demande que la décision prise par le Secrétaire général le 19 mai 2009 de donner effet à son renvoi sans préavis soit annulée en raison d'un manque de preuves et du fait que ladite décision a été viciée par des considérations extérieures.

23. Le requérant affirme que l'Administration s'est méprise quant aux faits. Il argüe qu'il n'a jamais sollicité d'argent auprès d'un fournisseur des Nations Unies. Il a acheté le matériel musical pour un montant de 1 600 dollars sans intérêt, sur un compte d'achat à crédit, ce qui est une pratique courante en Europe, appelée « crédit sans frais »<sup>2</sup>. Il affirme en outre qu'il était déjà client d'UAC avant de commencer à traiter les achats effectués par la Mission auprès de ce fournisseur. Selon lui, rien ne permet de suggérer qu'il s'agissait d'autre chose que d'une transaction légitime, à savoir une vente au détail à crédit. Quant au prêt de 800 dollars, le requérant souligne que M. « X » lui a prêté cet argent à titre individuel. M. « X » était un ami et le requérant l'a remboursé intégralement avant que l'investigation ne débute. Pour terminer, le requérant argüe qu'UAC n'était pas l'un des principaux fournisseurs de la MONUC. Le magasin en question traitait davantage avec les membres du personnel de la MONUC, qui s'y rendaient à titre privé, qu'avec la MONUC elle-même. Le requérant plaide qu'il s'agit là de circonstances atténuantes qui n'ont jamais été prises en compte par les enquêteurs.

24. En outre, le requérant argüe que la décision prise de le renvoyer sans préavis reposait sur des circonstances extérieures. Il prétend qu'il a été renvoyé pour permettre à l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du BSCI de répondre aux nombreuses allégations faisant état d'irrégularités dans les procédures d'achat appliquées au sein du système des Nations Unies. Selon lui, cela pourrait expliquer, comme l'a signalé le Comité paritaire, que le Secrétaire général ait pris sa décision sans établir les faits au préalable.

---

<sup>2</sup> En français dans le texte (N.d.T.).

25. Au vu de ce qui précède, le requérant affirme que, si le Secrétaire général a toute discrétion en matière disciplinaire, notamment lorsqu'il s'agit d'accepter ou de rejeter les recommandations du Comité paritaire, cette liberté de décision n'est pas absolue. En rejetant les conclusions raisonnées du Comité paritaire, le Secrétaire général est passé outre à la plupart des critères énoncés par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Kiwanuka c. Secrétaire général des Nations Unies* (jugement n° 941), de nature contraignante. En usant de ses pouvoirs discrétionnaires, le Secrétaire général aurait dû respecter les formes régulières [jugements n° 309 (*Shields*, 1983), n° 388, (*Moser*, 1987), et n° 515 (*Khan*, 1991)] et sa décision aurait dû être raisonnée [jugement n° 203 (*Seghal*, 1975)]. Les faits tels qu'établis par le Comité paritaire ne constituent pas une faute, encore moins une faute grave, et même si l'allégation de conflit d'intérêts était concédée, elle ne saurait justifier un renvoi sans préavis, qui exige normalement que soit portée l'accusation de faute grave. De l'avis du requérant, la mesure disciplinaire est clairement disproportionnée, arbitraire et prédéterminée.

26. En conclusion, le requérant argüe que la décision du défendeur de rejeter les recommandations du Comité paritaire est révélatrice d'un certain nombre d'hypothèses et de conclusions qui ne sont appuyées ni par la logique, ni par les preuves ni par une justification claire. Le requérant n'a pas bénéficié d'une chance équitable de se défendre, ni de défendre son emploi et sa réputation. La procédure a été menée au mépris de la loi et a donc eu pour effet de mettre fin à la carrière du requérant, au service des Nations Unies depuis plus de 29 ans. Sa réputation a été ternie à jamais et il a subi une pression psychologique prolongée et inutile en raison de l'épreuve qui lui a été imposée.

27. Attendu ce qui précède, le requérant demande au Tribunal :

- i) D'annuler la décision prise par le Secrétaire général selon laquelle une faute grave aurait été commise ;
- ii) D'ordonner que les recommandations du Comité paritaire soient appliquées ;



- iii) De rendre comptables de leurs actes ceux qui ont mené l'enquête de façon mal avisée ;
- iv) De verser au requérant l'équivalent de cinq ans de traitement de base net pour compenser les dommages effectifs, par contrecoup et moraux qu'il a subi en conséquence des actes du défendeur ;
- v) De verser au requérant une somme de 6 500 dollars pour couvrir ses frais de représentation en justice.

### **Conclusions du défendeur**

28. Le défendeur a fourni un grand nombre de pièces à l'appui de ses déclarations écrites datées du 16 septembre 2009 et de sa réponse orale du 3 février 2010.

29. Le défendeur argüe que, par une décision datée du 11 janvier 2008, le requérant a été renvoyé sans préavis pour faute grave au motif qu'il avait sollicité des sommes d'argent auprès d'une société privée qui entretenait des relations commerciales avec la MONUC, qu'il avait reçu et accepté lesdites sommes et que cela constituait clairement un conflit d'intérêts compte tenu de son poste d'assistant aux achats. Plus spécifiquement, le requérant traitait avec UAC dans l'exercice de ses fonctions d'assistant aux achats. Pourtant, il avait sollicité un prêt de 800 dollars en liquide et une ligne de crédit pour du matériel musical, d'un montant de 1 600 dollars, auprès d'UAC, qui était un fournisseur de la MONUC.

30. Contrairement à ce que prétend le requérant, le Comité paritaire a fait un certain nombre de constatations contraires aux déclarations de l'intéressé, qui n'a pas contesté ces constatations lorsqu'il a déposé sa requête. Plus précisément, le Comité paritaire a conclu que la sollicitation d'un prêt par le requérant avait donné lieu à la « perception de l'existence d'un conflit d'intérêts et d'irrégularités, compromettant l'intégrité des processus et pratiques d'achat de l'ONU ainsi que l'image de l'Organisation dans le pays-même qu'elle était censée aider ». En outre, le jury a conclu que, au vu des circonstances, l'ami du requérant, en tant que chef des ventes

d'UAC, n'avait pas d'autres solutions que de répondre favorablement à la demande de prêt ». À la lumière de ses constatations, le Comité paritaire a partiellement conclu en faveur du requérant en recommandant que la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis soit annulée et que, en lieu et place, le requérant reçoive un blâme écrit et acquitte une amende d'un montant de 1 000 dollars. Cependant, le 19 mai 2009, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il n'acceptait pas les constatations du Comité paritaire et maintenait sa décision de renvoyer le requérant sans préavis au motif que les éléments portés au dossier montraient que les termes de la transaction concernant le matériel musical n'étaient « pas conformes à ce qui se pratique ordinairement » et que l'intéressé avait sollicité 800 dollars auprès de M. « X » en sa qualité de chef des ventes d'UAC.

31. Le défendeur maintient que la déclaration du chef des ventes d'UAC montre que le prêt de 800 dollars a été négocié entre UAC et le requérant, et non pas entre le requérant et le responsable des ventes à titre individuel. De plus, le livre comptable montre que le prêt en question a été enregistré dans la comptabilité d'UAC et qu'il a été remboursé par le requérant à UAC, et non pas au responsable des ventes à titre privé ; il montre aussi que le requérant n'a remboursé aucune partie de la somme correspondant au matériel acheté pendant la période comprise entre le 2 août 2004 et le 1<sup>er</sup> juin 2006 ; enfin, le requérant n'a remboursé aucune partie du prêt de 800 dollars pendant la période comprise entre le 9 décembre et le 1<sup>er</sup> juin 2006. Par conséquent, le requérant a profité d'un crédit sans frais de la part d'UAC et n'a effectué aucun remboursement pendant une période d'au moins 17 mois.

32. Le défendeur affirme en outre que les clauses et conditions des prêts étaient très irrégulières, ceux-ci ayant été consentis « sans condition ». Bien que les sommes versées au requérant apparaissent dans le livre comptable d'UAC, aucun intérêt n'a été imposé et les modalités de remboursement ont été laissées à la convenance du requérant. Dans sa déclaration aux enquêteurs, le responsable des ventes a affirmé qu'« il a[vait] supplié [le requérant] de rembourser » la somme qu'il devait à UAC et que « finalement, au terme d'un long délai, [le requérant] a[vait] remboursé ». De l'avis du défendeur, vu le temps considérable pris par le requérant pour rembourser

son dû, on comprend que son créancier se soit demandé pendant toute l'année 2005 s'il avait ou non l'intention de le faire.

33. S'agissant des allégations du requérant selon lesquelles la procédure régulière n'a pas été respectée, le défendeur répond que le requérant a été traité équitablement à toutes les étapes de l'enquête : il a eu la possibilité de faire des observations et de présenter informations et preuves en réponse au rapport du BSCI et à la suite de son entretien avec l'Équipe spéciale. Enfin, le requérant a été informé de son droit d'obtenir un conseil juridique et il lui a été demandé de répondre aux accusations portées contre lui et de fournir des éléments d'information complémentaires.

34. À la lumière de ce qui précède, le défendeur argüe que les faits motivant les accusations ont été correctement établis. La participation du requérant à divers achats effectués auprès d'UAC est entachée de fraude et de corruption. Les constatations faites à l'encontre du requérant sont appuyées par des preuves. Les faits tels qu'ils ont été établis font apparaître une faute grave et la mesure disciplinaire imposée au requérant est proportionnée. Le défendeur demande donc au Tribunal de rejeter en bloc la requête de l'intéressé.

### **Considérants**

35. Le requérant a été licencié sans préavis par une lettre datée du 11 janvier 2008 au motif qu'il avait sollicité, reçu et accepté des sommes d'argent d'un fournisseur entretenant des relations commerciales avec la MONUC, en violation des dispositions des alinéas b), e), f), g) et l) de l'article 1.2 du Règlement du personnel, de la règle financière 5.12 et des paragraphes 1 et 2 de la section 4.2 du Manuel des achats.

36. Lorsque le Comité paritaire a examiné l'instance disciplinaire du requérant afin de fournir un avis au Secrétaire général, il a constaté que :

« la sollicitation [par le requérant] d'un prêt auprès d'un individu, fût-il un ami, associé avec un fournisseur dont la MONUC (et plus spécifiquement [le requérant], en sa qualité d'assistant aux achats dans l'exercice de ses fonctions officielles) pouvait donner lieu à la perception de l'existence d'un conflit d'intérêts et d'irrégularités, compromettant ainsi

potentiellement l'intégrité des processus et pratiques d'achat de l'ONU, ainsi que l'image de l'Organisation dans le pays auquel elle était censée, par sa présence, prêter assistance »

37. Indépendamment de la conclusion selon laquelle l'action du requérant « pouvait donner lieu à la perception de l'existence d'un conflit d'intérêts et d'irrégularités », le Comité paritaire a conclu que le Secrétaire général n'avait pas tenu compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes plaidant en faveur du requérant et que la décision prise de renvoyer l'intéressé sans préavis était disproportionnée. Le Comité paritaire a recommandé, entre autres, l'annulation de la décision, l'imposition d'un blâme écrit et d'une amende de 1 000 dollars. Dans un avis distinct, un membre du jury a recommandé qu'une indemnité d'un montant égal soit versée au requérant pour violation de la procédure régulière à l'encontre de celui-ci.

38. Le 19 mai 2009, le Secrétaire général a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de rejeter la recommandation du Comité paritaire pour les raisons suivantes : en premier lieu, les preuves à disposition montraient que les termes de la transaction concernant l'achat de matériel musical n'étaient pas « conformes à ce qui se pratique ordinairement » et qu'il ne s'agissait pas d'un achat légitime ; en deuxième lieu, le prêt de 800 dollars obtenu auprès de M. « X », responsable des ventes d'UAC, pouvait donner lieu à la perception d'un conflit d'intérêts ; troisièmement, lorsque l'Équipe spéciale d'investigation avait interrogé M. « X », ce dernier n'avait pas mentionné qu'il avait accordé le prêt en question à titre individuel.

### **Législation applicable**

39. L'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut du personnel dispose ce qui suit : « Les fonctionnaires ne doivent pas utiliser leur situation officielle ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans l'intérêt personnel de tiers quels qu'ils soient (...) ».

40. L'alinéa 1) de l'article 1.2 du Statut du personnel dispose qu'un « fonctionnaire ne peut accepter d'aucune source non gouvernementale ni distinction honorifique, ni décoration, ni faveur, ni don ou rémunération sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général ».

41. Les dispositions pertinentes du Manuel des achats de l'ONU sont libellées comme suit :

i) Section 4.2.1, paragraphe 1 : *« Il est essentiel que les fonctionnaires exerçant des fonctions officielles en matière d'achat ne soient pas placés dans une situation où leurs actes puissent être interprétés comme reflétant un traitement favorable vis-à-vis d'un individu ou d'une entité, parce qu'ils ont accepté des offres, des dons ou des invitations ou d'autres rémunérations similaires. Les fonctionnaires doivent non seulement prendre en considération la question de savoir s'ils pensent avoir été influencés, mais aussi l'impression que leurs actions susciteront chez les autres. »*

ii) Section 4.2.1, paragraphe 2 : *« En principe, les fonctionnaires de l'ONU ne peuvent accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération, sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. »*

#### **Les accusations ont-elles été étayées ?**

42. Comme il l'a fait observer dans son jugement dans l'affaire *Diakité c. le Secrétaire général* (UNDT/2010/24), le Tribunal maintient que la charge de la preuve dans les affaires disciplinaires n'est pas du même ordre que dans le cadre de poursuites pénales : *[l]e Tribunal doit d'abord déterminer si les preuves présentées à l'appui de l'accusation sont crédibles et suffisantes pour qu'on y donne suite (...)*. Il a également défendu le principe suivant : *une fois que le Tribunal détermine que les preuves apportées à l'appui de l'accusation sont crédibles, l'étape suivante consiste à déterminer si ces preuves peuvent permettre de conduire à la conclusion incontestable et raisonnable qu'un acte de forfaiture a été commis.*

43. Dans le cas présent, il n'est pas contesté que le requérant a en deux occasions souscrit des prêts à taux zéro, auprès d'UAC et d'une personne travaillant en qualité de responsable des ventes dans cette société qui entretenait des relations commerciales avec la MONUC. Il est en outre noté que le requérant était responsable des achats effectués chez UAC par la Section des achats de la Mission.

44. Le requérant considère que ses actes ne constituent pas un manquement car ils sont intervenus en dehors du cadre de ses responsabilités au service des achats. Il prétend aussi qu'il a remboursé les prêts intégralement avant le début de l'enquête. Le défendeur répond que le requérant s'est placé lui-même dans une situation impliquant un conflit d'intérêts.

45. Le Tribunal observe que, dès le départ, dans sa déposition, le requérant a indiqué qu'il avait obtenu un prêt auprès d'une personne associée à UAC, fournisseur de la MONUC, et que la MONUC faisait donc partie des clients du créancier en question. À la lumière de la législation applicable susmentionnée, le Tribunal est d'avis que, même si le requérant a depuis remboursé intégralement les prêts en question, ses actions ont initialement été entachées d'irrégularité et auraient pu donner matière à un conflit d'intérêts.

#### **Le défendeur a-t-il usé à bon escient de ses pouvoirs de discrétion ?**

46. Le requérant reproche au défendeur, d'une manière générale, d'avoir pris la décision de le renvoyer sans préavis sur la base de circonstances extérieures. C'est une allégation grave qui doit être établie par des preuves étayées et convaincantes, et non pas simplement sur la base d'une déclaration à caractère général.

47. Dans *Diakite*, le Tribunal a énoncé les critères suivants :

« Le Tribunal considère que, pour déterminer si le demandeur a fait usage à bon escient de son pouvoir de discrétion, il faut répondre aux questions suivantes : en premier lieu, les faits présentés au demandeur étaient-ils crédibles ? En second lieu, le défendeur a-t-il tiré des conclusions correctes des faits présentés ? A-t-il agi en contradiction avec la procédure régulière ? A-t-il appliqué des règles ou réglementations inappropriées ? A-t-il négligé un

élément de preuve vitale ? A-t-il examiné la défense présentée par le requérant ? La décision du défendeur a-t-elle été influencée par une quelconque motivation personnelle ? Le défendeur a-t-il fait montre de préjugés à l'encontre du requérant ? Si l'on répond par la négative à une ou plusieurs de ces questions, on peut conclure que le défendeur n'a pas usé à bon escient du pouvoir de discrétion dont il était investi ».

48. Le Tribunal est d'avis que le défendeur a pris en considération tous les faits qui plaidaient en la faveur du requérant et tous ceux qui plaidaient contre lui et qu'il en a tiré des conclusions raisonnables. Le requérant a témoigné qu'il avait emprunté des sommes d'argent à un responsable des ventes représentant un fournisseur des Nations Unies. C'est sur cette base que le défendeur l'a accusé de manquement.

49. La disposition 110.1 de l'ancien Règlement du personnel se lit comme suit :

*« Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires pour faute. »*

50. L'article 10.2 de l'ancien Statut du personnel dispose que :

*« Le/la Secrétaire général(e) peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. »*

51. Sur la base de ce qui précède et du fait établi que le requérant a commis un manquement, le Tribunal est d'avis que le défendeur a eu raison d'imposer une mesure disciplinaire.

### **Proportionnalité de la mesure disciplinaire**

52. Selon le requérant, même si ses actes ont pu donner lieu à la perception d'un conflit d'intérêts, la sanction de renvoi sans préavis était disproportionnée par rapport aux accusations portées. Il affirme que des circonstances atténuantes auraient dû être prises en considération, étant donné qu'il avait remboursé les deux prêts intégralement avant le début de l'enquête.

53. Pour ce qui est des questions disciplinaires, le Secrétaire général dispose d'une grande liberté d'appréciation, ce qui inclut la possibilité pour lui de déterminer ce qui constitue une faute grave et la sanction appropriée qu'il convient d'imposer au fonctionnaire qui s'en rend coupable. En ce qui concerne les sanctions applicables, les facteurs suivants doivent être gardés à l'esprit : il n'appartient pas au Tribunal de déterminer ou d'envisager quelle sanction ou punition aurait été équitable et appropriée<sup>3</sup> ; le Tribunal doit décider si, en imposant ladite sanction, le Secrétaire général a fait un usage légitime et autorisé de la latitude dont il disposait<sup>4</sup> ; ou si la sanction était tellement disproportionnée ou injuste qu'elle équivalait à un abus de son pouvoir discrétionnaire par le Secrétaire général<sup>5</sup>.

54. Sans aucun doute, le Secrétaire général a mesuré le degré d'« irresponsabilité ou de désinvolture »<sup>6</sup> démontré par les actes commis par le requérant, ainsi que son « écart par rapport aux mesures de prudence ou aux pratiques habituelles »<sup>7</sup> que l'Organisation était en droit d'attendre d'un fonctionnaire titulaire d'un poste auquel étaient associées des responsabilités financières particulières. On ne dispute pas le fait que le requérant a remboursé l'intégralité des prêts. Néanmoins, le Tribunal trouve étrange et extrêmement troublant qu'il lui ait fallu attendre 17 mois pour rembourser une somme totale de 2 400 dollars pour le matériel musical et la caution pour l'appartement. La personne qui lui a prêté 800 dollars a déclaré qu'elle avait dû

---

<sup>3</sup> Jugement n° 1310 du Tribunal administratif des Nations Unies : *Facchin* (2007).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*



« supplier » le requérant pour récupérer son argent. On peut donc légitimement se demander si le requérant aurait remboursé le prêt ou si un tiers quelconque aurait jamais découvert l'existence de ces prêts si l'enquête n'avait pas été menée. Dans le cas présent, la conduite du requérant ne correspond pas à ce que l'Organisation peut légitimement attendre des membres de son personnel. Le Tribunal fait sienne la conclusion suivante, à laquelle l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies était parvenu :

« S'il est vrai que dans l'immense majorité des affaires dont le Tribunal est saisi dans lesquelles on constate qu'une faute grave a été commise et que le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable a été renvoyé, le fonctionnaire en question a effectivement commis un acte malhonnête ou conçu pour améliorer sa situation ou sa position financière, l'absence d'un tel motif ne suffit pas à exonérer l'accusé de la faute grave susmentionnée. Il faut aussi prendre en compte la mesure dans laquelle l'accusé s'est écarté de la norme; se demander s'il a pris une décision ponctuelle ou si l'acte répréhensible relevait d'une conduite habituelle; et, bien sûr, déterminer l'incidence potentielle qu'une telle conduite peut avoir eu sur le bien-être ou sur la situation financière de l'organisation qui l'employait »<sup>8</sup>.

55. Vu les considérations qui précèdent, le Tribunal est d'avis que, s'agissant du prêt pour le matériel musical, les preuves disponibles ne suffisent pas à établir que le requérant a utilisé sa position pour en tirer un profit personnel et que le « crédit sans frais » a été consenti sur une base exceptionnelle au profit du requérant. En vérité, il ne semble pas déraisonnable que, dans le cadre d'une mission extérieure où les ressources sont généralement limitées, le requérant ait été client d'UAC, en sa qualité de personne privée. S'agissant de l'autre prêt, le fait de l'avoir contracté en une seule occasion et dans les circonstances expliquées avec franchise par le requérant relève d'une « décision ponctuelle » et ne constitue pas une conduite habituelle qui serait motivée par quelque turpitude morale. L'acte en question ne saurait nécessairement créer l'impression irréfragable que le requérant, en intention ou par action, a compromis l'intégrité et l'image de l'Organisation, exercé des pressions sur le fournisseur en se servant de ses fonctions officielles pour obtenir les prêts sans intérêt, ni qu'un traitement favorable a été accordé au fournisseur.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

56. Quant à la question de savoir si la sanction imposée était proportionnelle, la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies est claire : « Lorsqu'il apparaît que la sanction est disproportionnée, celle-ci peut être entachée de nullité » (Jugements n° 1274 [005] ; n° 1090, *Berg* [2002] ; n° 1151, *Galindo* [2003] ; n° 1167, *Olenja* [2004]). « Comme dans les cas où des fonctionnaires ayant de nobles objectifs mais aucune intention frauduleuse, dont la faute tient à l'incompétence et non pas à quelque activité délibérément frauduleuse ni à la volonté de commettre une infraction, je ne peux que constater que la sanction de renvoi était disproportionnée et entachait de nullité le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Le Tribunal est donc d'avis que la mesure disciplinaire imposée au requérant était disproportionnée »<sup>9</sup>.

### **Légalité de la procédure**

57. En ce qui concerne la légalité de la procédure telle que décrite dans les dispositions pertinentes de la circulaire ST/AI/371, le requérant a été informé des allégations portées contre lui et il a eu la possibilité de les réfuter. Rien n'indique qu'il n'a pas eu connaissance des éléments de preuve produits contre lui afin de lui permettre de mener sa défense. Le Tribunal conclut donc que les actes commis par le requérant représentaient un manquement, mais pas une faute grave justifiant un renvoi sans préavis.

### **Conclusion**

58. Le Tribunal est d'avis que si le requérant n'avait pas été renvoyé sans préavis, il aurait exercé sa fonction jusqu'à l'âge de la retraite. Il est donc évident que la réintégration ne saurait être une option dans le cas présent. En conséquence, en application de l'alinéa a) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal :

---

<sup>9</sup> Jugement n° 1310 (*Facchin* [2007]) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, opinion dissidente du Vice-Président Dayendra Sena Wijewardane.

- i) Ordonne l'annulation de la décision de renvoyer sans préavis le requérant ;
- ii) Substitue à cette sanction le versement au requérant d'une indemnité d'un montant équivalent au montant total des prestations auxquelles il aurait eu droit s'il avait été licencié plutôt que renvoyé sans préavis ;
- iii) Rejette tous les autres arguments.

---

*(signé)*

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 28 septembre 2010

Enregistré au greffe le 28 septembre 2010

---

*(signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,  
Nairobi